



PROPOSITION DE MODIFICATIONS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« L'ÉTOILE DE LUSIGNY »

soumise aux vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/05/2021

Article 9 :

Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses de fonctionnement de l'association et à l'achat de matériel pédagogique. Aucun membre de l'association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses si celles-ci ont été préalablement approuvées

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 21 membres maximum élus à bulletin secrets pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Seuls sont électeurs les membres actifs (*tel que le défini à l'article 6*). Trois places sont réservées au Conseil d'Administration pour des jeunes âgés entre 16 et 18 ans à la date de l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association à jour de cotisation sont éligibles, les administrateurs sortants sont rééligibles. En présentant leur candidature au poste d'administrateur, les membres, s'ils sont élus, prennent l'engagement de participer aux travaux de Conseil.

En cas de vacance (*décès, démission, exclusion, radiation...*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à une régularisation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 9 :

Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses de fonctionnement de l'association et à l'achat de matériel pédagogique **ou permettant la mise en place des actions menées par l'association**. Aucun membre de l'association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses si celles-ci ont été préalablement approuvées

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 21 membres, élus ~~à bulletin secrets~~ pour **4 ans** par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. **Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente le réclame**

Seuls sont électeurs les membres actifs (*tel que le défini à l'article 6*). Trois places sont réservées au Conseil d'Administration pour des jeunes âgés entre 16 et 18 ans à la date de l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'association à jour de cotisation sont éligibles, les administrateurs sortants sont rééligibles. En présentant leur candidature au poste d'administrateur, les membres, s'ils sont élus, prennent l'engagement de participer aux travaux de Conseil.

En cas de vacance (*décès, démission, exclusion, radiation...*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement (**si nécessaire**) au remplacement de ses membres. Il est procédé à une régularisation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Conseil dès la première réunion suivant sa nomination, élit à bulletins secrets parmi ses membres un bureau composé de 1 président + 1 secrétaire + 1 trésorier

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou du tiers de ses membres. La majorité des membre présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le mode de validation des décisions prises est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers sortant au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 :

Le président est élu pour 1 an par le Conseil d'Administration, le mandat du président est renouvelable. Le président est le garant de l'intégrité morale de l'association, il la représente en toutes circonstances, dirige les travaux du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que toutes les réunions, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile

En cas d'empêchement ou de force majeure, le président pourra déléguer un membre du bureau

Le Conseil dès la première réunion suivant sa nomination, élit ~~à bulletins secrets~~ parmi ses membres un bureau composé de **1 président ~~+1 secrétaire~~ + 1 trésorier. Le poste de secrétaire pourra être tenu par l'un des deux ou par une tierce personne. Le vote doit pouvoir se tenir à bulletins secrets si au minimum une personne présente du Conseil le réclame**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou du tiers de ses membres. La majorité des membre présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le mode de validation des décisions prises est la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue ~~par tiers sortant~~ au cours de l'Assemblée Générale annuelle **qui clôture la mandature de 4 ans.**

Article 11 :

Le président est élu ~~pour 1 an~~ par le Conseil d'Administration, ~~le son mandat du président~~ est renouvelable. ~~Le président~~ **Il** est le garant de l'intégrité morale de l'association, il la représente en toutes circonstances, dirige les travaux du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que toutes les réunions, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile

En cas d'empêchement ou de force majeure, le président pourra déléguer un membre du bureau **ou du Conseil d'Administration**

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les jeunes de moins de 18 ans, à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter par un seul représentant légal.

Elle se tient chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont portés à la connaissance des membres.

L'assemblée se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour

Au cours des travaux de l'Assemblée Générale, il appartient au président de présenter son rapport moral et au trésorier de soumettre les comptes de l'exercice à l'approbation des membres de l'association, puis les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées avant de passer aux questions diverses. Puis il sera procédé au renouvellement du tiers sortant.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux. Seuls auront le droit de vote les membres actifs (*tel que définis à l'article 6*) à jour de leur cotisation, présents ou représentés (*par pouvoir ou par leur représentant légal*). Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent

L'assemblée comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire ~~se compose de réunit~~ tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les jeunes de moins de 18 ans, à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter par un seul représentant légal.

Elle se tient chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont portés à la connaissance des membres.

L'assemblée se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour

Si des conditions sanitaires, réglementaires ou matérielles l'imposent, l'Assemblée Générale pourra se dérouler en mode dématérialisée.

Au cours des travaux de l'Assemblée Générale, il appartient au président de présenter son rapport moral et au trésorier de soumettre les comptes de l'exercice à l'approbation des membres de l'association, puis les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées avant de passer aux questions diverses. Puis il sera procédé ~~au renouvellement du tiers sortant~~ **à l'élection des nouveaux membres qui auraient émis le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ces nouveaux membres sont élus jusqu'à la fin de la mandature en place.**

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux. Seuls auront le droit de vote les membres actifs (*tel que définis à l'article 6*) à jour de leur cotisation, présents ou représentés (*par pouvoir ou par leur représentant légal*). Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. **En cas de réunion dématérialisée, un mécanisme permettant d'identifier les personnes présentes devra être mis en place**

L'assemblée comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pour délibérer valablement, réunir un nombre de membres actifs physiquement présents au moins supérieur au nombre d'administrateurs.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents

Les membres empêchés de participer aux travaux de l'assemblée générale peuvent adresser à un de leurs pairs un pouvoir, avec 2 pouvoirs maximum par personne présente

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Les vérificateurs désignés pour une période d'un an par l'assemblée générale donnent lecture de leur rapport de contrôle et de vérification

Est électeur tout membre de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, et s'étant engagé à payer l'adhésion à l'association. Pour les mineurs, sont électeurs leurs représentants légaux.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Article 14 :

La dissolution de l'association ou sa fusion avec un autre organisme, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet et sous la condition que la moitié au moins des membres inscrits soit présente ou représentée et que la décision soit prise par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à une association de même but, en cas de fusion, l'emploi de ses fonds sera réglé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pour délibérer valablement, réunir un nombre de membres actifs physiquement présents au moins supérieur au nombre d'administrateurs.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée de nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents

Les membres empêchés de participer aux travaux de l'assemblée générale peuvent adresser à un de leurs pairs un pouvoir, avec 2 pouvoirs maximum par personne présente

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. **En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante**

S'il en existe, les vérificateurs désignés pour ~~une période d'un an~~ **la durée de la mandature** par l'assemblée générale donnent lecture de leur rapport de contrôle et de vérification

Est électeur tout membre de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, et s'étant engagé à payer l'adhésion à l'association. Pour les mineurs, **est électeur un de** leurs représentants légaux.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets, **si au minimum une personne présente le réclame**

Article 14 :

La dissolution de l'association ou sa fusion avec un autre organisme, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet et sous la condition que la moitié au moins des membres inscrits soit présente ou représentée et que la décision soit prise par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés. **Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.**

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à une association de même but, en cas de fusion, l'emploi de ses fonds sera réglé par l'Assemblée Générale Extraordinaire